



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

13 MAI 2026

ID : 033-213302078-20260430-202654-DE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 AVRIL 2026

**DELIBERATION 2026.54 – EXONÉRATION DES PÉNALITÉS DE RETARD DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE N°202501 – LOTS 1 ET 2 POUR LES TRAVAUX DE CRÉATION D'UN BOULODROME**

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	22 AVRIL 2026
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	29 AVRIL 2026
Conseillers présents	26	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	29	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	3	Secrétaire de séance	M. Lucas BEAURAIN Conseiller Municipal

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent				
GLIZE Caroline 1 <sup>er</sup> Adjointe				
VEYSSIERE André, Adjoint				
CARRERE Sophie, Adjointe				
MASSY Joel, Adjoint				
RICHEFORT Julie, Adjointe				
MASSY Joel, Adjoint				
FLAHAUT Serge, Adjoint		X		M. Thierry DUBREUIL
SARRAUTE Valérie, Adjointe				
DUBREUIL Thierry, Adjoint				
SARRAZIN Anne-Marie, CM				
DIRHEIMER Thierry, CM				
CARO Chantal, CM				
SIMON Eric, CM				
CHEDEVILLE Maud, CM				
BRARD Philippe, CM				
GUIBERT Aïnhua, CM		X		Mme Sophie CARRERE
FABERES Denis, CM				
BANYMANDHUB Sarah, CM				
GUEGAN Malo, CM				
LEBRUN Estelle, CM				
LAGENEBRE Olivier, CM				
JESSON Yasmina, CM				
BEAURAIN Lucas, CM				
PIERRE Julia, CM		X		Mme Julie RICHEFORT
De NARDI Jean-Paul, CM				
SICARD Hélène, CM				
MONTAUBAN Frédéric, CM				
VENEZIA Monique, CM				
JOURDAN François, CM				



## Délibération 2026.54

# EXONÉRATION DES PÉNALITÉS DE RETARD DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU MAPA N° 202501 – LOTS N°1 ET 2 POUR LES TRAVAUX DE CREATION D'UN BOULODROME

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22-4°,**

**Vu la délibération n°2026.16 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;**

**Vu l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédures adaptées et plus particulièrement le marché n°202501 – Lots n°1 et 2, pour la création d'un boulodrome ;**

**Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 relatif aux pièces justificatives des dépenses publiques ;**

**Vu le Règlement de consultation et notamment son article 2-1 qui inclue le CCAP comme pièces de référence du marché public ;**

**Vu l'article 4-3 du CCAP publiques portant sur les pénalités de retard lot par lot ;**

**Vu la décision du Maire n°2025-04 portant attribution du marché n°202501 - lots n°1 et 2 pour la construction d'un boulodrome couvert,**

**Considérant que la compétence d'exonération des pénalités de retard d'exécution d'un marché public, ne peut être déléguée par le Conseil municipal au Maire, au même titre que les remises gracieuses au regard du préjudice financier qu'elle emporte pour la collectivité,**

**Considérant que les retards constatés dans l'exécution du marché ne sont pas imputables aux titulaires des marchés de travaux, mais à une mauvaise estimation de la durée réelle du chantier. La notification du marché réalisée le 12 mai 2025 et déterminant le point de départ des délais contractuels, n'était pas réaliste.**

**Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérant que les travaux de construction du boulodrome ont donné lieu à la passation d'un marché public. Que ce dernier a été notifié et prolongé à l'entreprise avec une durée d'exécution allant jusqu'au 23 janvier 2026. Que la réception des marchés a eu lieu le 17 février 2026 ; soit 25 jours après la date prévisionnelle de réception ; entraînant une pénalité journalière de retard représentant 1/3000<sup>ème</sup> du montant total HT du marché.**

**Que l'avenant de prolongation devant allonger les délais d'exécution du marché n'a été notifié que le 11 mars 2026 et ne peut être rétroactif.**

**Que la commune à la possibilité de renoncer totalement ou partiellement aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.**

**Que les titulaires de chacun des lots, ne peuvent être responsable de la mauvaise estimation de la durée réelle du chantier réalisé par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre. Cela aurait pour conséquence de rendre inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant la pénalisation du retard pris par les entreprises dans l'exécution de leurs marchés.**

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard aux titulaires des lots 1 et 2 du marché de construction du boulodrome.

Après en avoir délibéré et entendu le rapport de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, 29 Pour, 0 contre, 0 Abstention

DECIDE

- D'EXONERER les titulaires des marchés de travaux du MAPA n°202501 – Lots 1 (GMTP) et 2 (SMC2) de la totalité des pénalités de retard dues.

Publiée le  
Le Secrétaire de séance



Lucas BEAURAIN

Fait à Izon, le 29 avril 2026  
Le Maire,



Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

\*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie,  
\*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)